

DELIBERATION N° 82/41 : DEMANDE DE JOUISSANCE D'UNE PROPRIETE COMMUNALE
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Monsieur REINSTADLER, rapporteur, donne lecture à l'Assemblée d'une lettre en date du 11 Mars 1982, émanant de Monsieur Louis DARBELLAY qui sollicite l'autorisation de jouissance gratuite, à titre précaire et révocable de la partie de terrain communal située derrière sa propriété, en bordure de la R.N. 57.

En contrepartie , il s'engage à assurer l'entretien du dit terrain,

Monsieur REINSTADLER explique au Conseil que le terrain en cause constitue le pied du talus antibruit le long de la RN 57.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur DARBELLAY Louis à occuper ledit terrain, à titre précaire et révocable,
- précise que l'occupation est gratuite mais qu'en contrepartie, le bénéficiaire devra entretenir ledit terrain à ses frais et laisser passer les engins de débroussaillage communaux.
- précise que la parcelle est grevée d'une servitude général d'intérêt public et qu'à ce titre, la révocation de la jouissance pourra intervenir à tout moment, à l'entière discrétion de la Commune, sans préavis.